



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Arrêté n°64-2020-11- 10.001
Modifiant l'arrêté n°2020-10-30-003 du 30 octobre 2020
imposant le port du masque dans certains espaces publics du département**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département ;

VU la demande du maire de Saint-Palais du 6 novembre 2020 ,

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation sanitaire dans le département ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département est modifié comme suit : «

- Commune de Saint-Palais :

Rue Thiers, rue Gambetta, rue Saint-Pelage, rue d'Oxidoy, boulevard de la Madeleine, rue Jean Urrut, rue du fronton, route de Garris, rue du Palais de Justice.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Palais, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 1^{er} NOV. 2020

Le Préfet.

Eric SPITZ